

Réserve
au
Moniteur
belge



05007794

BRUXELLES

31-12-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA CHAUSSEE DE
(en entier) LOUVAIN

Forme juridique : ASBL

Siège : 103, Chaussée de Louvain, 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 410 143 021

Objet de l'acte : Coordination des statuts et mise en conformité
Texte Changement de dénomination

Procès-verbal de l'assemblée générale du 22.11.2004

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée a décidé en date du 22.11.2004 de modifier les articles suivants de ses statuts:

- article 1 : Changement de dénomination
- article 2 : siège
- article 3 : but
- article 17 : vote
- article 28 : durée
- article 29 : dispositions diverses

A la suite de quoi, elle a décidé de procéder à la publication suivante.

COORDINATION DES STATUTS ET MISE EN CONFORMITE

Titre I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée "Association Royale des Commerçants de la chaussée de Louvain et environs - Centre commercial le Berceau de Saint-Josse". la 2ème partie de la dénomination pouvant être employée ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège

Son siège social est situé Chaussée de Louvain, 103 à Saint-Josse dans l'arrondissement de Bruxelles.
Il peut être déplacé en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale. En ce cas, la décision sera publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Réservé
au
Moniteur
belge

Titre II - BUT

Le conseil d'administration pourra, en outre, créer des sièges administratifs, sièges d'activités ou succursales en tout endroit qu'il jugera utile.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Titre II - BUT

Art. 3. But

L'association a pour but d'encourager, d'aider ou d'organiser toute manifestation intéressant tout ou partie des commerçants de la chaussée de Louvain et environs, à Saint-Josse.

L'association peut organiser seule ou avec la collaboration de tiers, tout événement, manifestation quelconque en partenariat avec d'autres associations, organisations ou institutions en vue de mettre en valeur toute initiative visant à aider les commerçants de la chaussée de Louvain et environs à Saint-Josse.

Pour réaliser son but, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Titre III - MEMBRES

Art. 4. Membres

L'association est composée de membres effectifs. Elle pourra aussi admettre avec leur consentement des membres adhérents et des membres d'honneur.

Art. 5. Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Devient membre effectif, la personne présentée par au moins deux membres effectifs et acceptée comme telle par décision de l'assemblée générale réunissant les trois-quarts des voix présentes. Le candidat membre effectif devra impérativement exploiter un commerce dans la chaussée de Louvain et environs et être en règle de cotisation. A défaut de remplir simultanément ces deux conditions, il perd la qualité de membre.

Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi et les présents statuts.

La liste des membres effectifs sera déposée au greffe du tribunal du siège de l'association.

Art. 6. Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes admises par le conseil d'administration de l'association.

Pourront être membres adhérents, les commerçants ambulants qui participent généralement aux animations dans la chaussée de Louvain à Saint-Josse.

L'admission entraîne l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

En cas de refus, le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Le membre adhérent ne siège pas à l'assemblée générale.

Art. 7. Autre catégorie de membres

Le cas échéant, l'assemblée générale pourra décider de créer une nouvelle catégorie de membres.

Art. 8. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé leur démission au conseil d'administration.

Le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le règlement d'ordre intérieur est réputé démissionnaire.

Art. 9. Exclusion et suspension d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes au scrutin secret. Le membre sera préalablement invité à faire part de sa position.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision définitive de la prochaine assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'une violation grave des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ou qui aurait eu un comportement transgressant les principes de bienséance et d'honneur.

Le membre démissionnaire ou exclu, ou ses héritiers ou ayants droits, n'a aucun droit sur le fonds social.

Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire, ni réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre IV - LE REGISTRE DES MEMBRES

Art. 10. Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Les membres se verront attribuer un numéro en fonction de la date de leur admission dans l'Association.

Ce registre prend le numéro d'inscription, les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des membres effectifs et adhérents, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Il reprend, en outre, la date d'admission, la date d'inscription de l'admission dans le registre, nom et fonction de la personne qui effectue la formalité et sa signature. Il mentionne également la date de sortie, la date de radiation de l'inscription dans le registre, nom et fonction de la personne qui effectue la formalité et sa signature. Enfin, ce registre contient aussi le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès).

Toutes les décisions d'admission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Conformément à l'article 26 novies §1^{er} alinea 3 de la loi sur les associations sans but lucratif, en cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

Titre V - COTISATIONS

Art. 11. Une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration ou dans le règlement d'ordre intérieur peut être réclamée à une catégorie de membres.

Le montant maximum de la cotisation ne peut dépasser 1000 Euros.

Titre V - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12. *Composition*

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un vice-président.

Art. 13. *Pouvoirs*

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Relève notamment de sa compétence:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion des membres;
- la décharge aux administrateurs;
- le cas échéant, la décharge aux commissaires
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Art. 14. *Assemblée annuelle*

L'assemblée générale se tient annuellement le 3^{ème} mercredi du mois de mars au siège social ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, lorsque les intérêts de l'association l'exigent, par décision du conseil d'administration, du comité de gestion, ou la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

Art. 15. *Mode de convocation*

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, télécopie ou e-mail.

Tous les membres effectifs seront convoqués au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Les propositions de candidature au conseil d'administration devront être remise au secrétaire quinze jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au cinquième des membres pourra également être porté à l'ordre du jour.

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation peuvent assister à l'assemblée générale et prendre part au vote.

Art. 16. *Procuration*

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit avoir la qualité de membre effectif de l'association. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 17. *Vote*

Tout membre effectif jouit du droit de vote et dispose d'une voix

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en dispose autrement. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que pour autant que les quorums de présence et de voix requis soient respectés.

Art. 18. *Procès-verbaux*

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservées au siège de l'association.

Toute modification aux statuts, toute nomination, révocation, ou démission d'administrateurs doit être publiée aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies.

Titre VI - ADMINISTRATION

Art. 19. *Composition*

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Leur mandat porte sur une durée de 4 ans renouvelable.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Art. 20. *Vacances au cours d'un mandat*

En cas de décès, démission ou révocation d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former le conseil d'administration avec les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Toutefois, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée en vue de pourvoir même à titre provisoire aux sièges vacants et devra l'être lorsque le conseil d'administration est réduit à moins de trois membres.

L'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 21. *Réunions*

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au moins trois fois par an.

Il ne peut statuer que lorsque la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son mandataire étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 22. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administrations et de disposition qui intéressent l'association. Il peut accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment, le pouvoir de faire et recevoir tout paiement et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts; ouvrir ou clôturer des comptes bancaires; envoyer ou réceptionner tout courrier même recommandé; acquérir, aliéner ou échanger; prendre ou céder un bail même pour plus de 9 ans, tous biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; de recevoir tous subsides et subventions privées et officiels; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente; transiger ou compromettre.

La signature sociale afférente à la gestion de l'association peut être confiée par le conseil d'administration à deux administrateurs ou à un administrateur-délégué agissant seul.

L'association peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par une personne porteuse d'une procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration spécifiant qu'il est le représentant de l'association dans ce pays et qu'il peut valablement y exécuter les décisions du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration sur les poursuites et diligences du président ou de son remplaçant.

Art. 23. Comité de gestion

Le conseil d'administration a la faculté de déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association à un administrateur-délégué ou à un comité de gestion.

Ce comité peut être composé d'administrateurs et de collaborateurs tiers à l'asbl à qui une mission particulière peut être confiée. Ces collaborateurs pourront assister sur invitation au conseil d'administration et y auront uniquement voix consultative et non délibérative. Ils n'ont aucun pouvoir pour engager l'association.

Le comité de gestion se réunit à la demande du président ou de son remplaçant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président ou son remplaçant ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

La fin du mandat de l'administrateur-délégué à la gestion journalière emporte de plein droit la fin de son mandat de délégué à la gestion journalière de l'association, l'administrateur-délégué étant réputé démissionnaire.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge comme à l'article 26 novies.

Art. 24. Responsabilité

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Reservé
au
Moniteur
belge

Titre VII - suite

Art. 25. Libéralités

Le président ou son représentant est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre VII - COMPTES ET BUDGET

Art. 26. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres sont clôturés et le conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice qu'il soumet à l'assemblée générale.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi précitée.

Art. 27. Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligibles.

Titre VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix.

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier le règlement d'ordre intérieur sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Titre IX - DUREE

Art. 29. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant à une majorité de 4/5ème.

Titre X - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, sur ce point.

L'actif net social sera versé au profit d'une association poursuivant le même objet social que celui défini dans les présents statuts et obligatoirement à une fin désintéressée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 31. En cas de contestation qui surgirait au sein de l'association sur la gestion de l'asbl, si le différend ne peut être vidé par le conseil d'administration, il sera soumis à l'assemblée générale qui votera selon les modalités définies dans les présents statuts. La décision de l'assemblée est définitive.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

1
Réservé
au
Moniteur
belge

Vollet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Liste des administrateurs :

1. Madame Hougardy – Jouret Bernadette, née à Flobecq le 19.8.1937, domiciliée rue de la Ferme 72 à 1210 Saint-Josse –ten-Noode
2. Monsieur Martinez José, né à Melilla (Espagne), le 21.6.1958, domicilié rue des Deux Tours 60 à 1210 Saint-Josse –ten-Noode
3. Monsieur Atigui Mohamed, né à Oujda (Maroc), le 10.04.1970, domicilié rue de Melon 66 à 1190 Forest

Les mandats sont gratuits.

Fait à Saint-Josse, le 22/11/2004, en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Signatures

Madame Bernadette HOUGARDY-JOURET

Monsieur José MARTINEZ

Monsieur Mohamed ATIGUI